

8

---

(8.) Que les officiers et hommes, composant le corps volontaire, soient exemptés de servir comme Jurés, et les chevaux des officiers et hommes, composant les corps de cavalerie, et les batteries d'artillerie de campagne, s'ils sont dûment enrôlés, soient exempts de saisie, exécution et vente et cotisation.

(9.) Que les officiers soient nommés par Votre Excellence, et les officiers non-commissionnés par le capitaine commandant chaque corps ou compagnie.

(10.) Que les officiers et hommes composant le corps de cavalerie volontaire, de l'infanterie et de l'artillerie à pied, soient tenus à l'exercice pendant 10 jours consécutifs chaque année, et reçoivent pendant les jours d'exercice la paie sur le pied qui sera ci-après spécifié. Mais pour assurer l'efficacité des batteries d'artillerie de campagne, les commissaires recommandent que les officiers et hommes de cette arme importante soient tenus annuellement à vingt jours d'exercice, dont dix seront consécutifs. Tout membre du corps sera dûment tenu d'être présent aux jours d'exercice, à moins que la cause d'absence ne soit satisfaisante pour le capitaine commandant le corps ou la compagnie auquel il appartient, et une absence de 5 jours consécutifs des parades et exercices établis sera considérée comme disqualifiant du service volontaire, à moins que la cause d'absence ne soit satisfaisante pour le capitaine.

(11.) Qu'avant qu'un individu soit enrôlé comme volontaire, il soit tenu de signer, en la présence du capitaine du corps ou compagnie et d'un autre témoin, un rôle de service du corps ou compagnie, lequel sera conservé avec soin par le capitaine ou officier commandant, conformément à la formule donnée dans la cédule B annexée à ce rapport.

(12.) Les commissaires recommandent que les officiers et les hommes du corps volontaire, pendant les jours d'exercice ci-dessus mentionnés, reçoivent la paie suivant le taux suivant par jour, savoir :

	s.	d.
Capitaines .....	10	6
Lieutenants .....	7	6
2ds licuténants, cornettes ou enseignes .....	6	6
Officiers non-commissionnés et soldats .....	5	0

Et que dans les corps de cavalerie une allocation additionnelle de 5s. par jour soit accordée pour chaque cheval du corps, appartenant aux officiers ou aux hommes, présent aux dites parades et exercices, pour payer les frais de fourrage et la sellerie, et que pour les batteries d'artillerie de campagne une même allocation de 5s. par jour soit accordée pour le cheval de chaque officier et batterie actuellement présent.

(13.) En conséquence de la responsabilité attachée à la situation de sergent major des batteries d'artillerie de campagne, ils recommandent qu'une allocation de £50 par année soit accordée aux personnes remplissant les dites charges, comme rémunération convenable pour exercer les batteries et avoir en charge et surveiller les nombreux magasins attachés à chaque batterie de campagne, devoirs qui imposent une grande responsabilité et exigent une attention constante pour être convenablement remplis.

(14.) Que les officiers et hommes servant dans le corps volontaire de milice soient exempts de tout service à venir dans la milice de la province après sept années de service comme volontaires, excepté dans les cas de guerre ou d'insur-